

Commune de CLAVEISOLLES

Annexes

- n°1 : Assainissement
- n°2 : Risques et nuisances
- n°3 : Agriculture

Commune de CLAVEISOLLES

Annexe N°1

-

Assainissement

-

Lettre préfectorale du 11/09/07

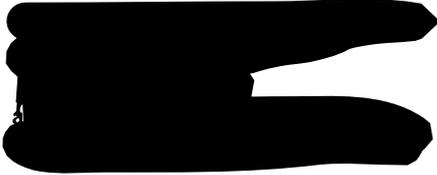
PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DES AFFAIRES
DECENTRALISEES

Lyon, le

11 SEP. 2007

2^{ème} Bureau
Affaires domaniales et Urbanisme



Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

à

Monsieur le Président de la Communauté
urbaine de Lyon
Monsieur le Président de la Communauté
de communes de l'Agglomération de
Villefranche sur Saône
Monsieur le Président du Syndicat
d'Urbanisme de la région de Belleville
Mesdames et Messieurs les Maires du
département

OBJET – Prise en compte de l'assainissement dans l'élaboration des documents d'urbanisme

P.J. – une

Par courrier du 18 avril 2006, je vous avais rappelé la nécessité de prendre en compte l'état des équipements d'assainissement pour déterminer le contenu du projet de document d'urbanisme.

Je vous avais alors précisé les informations attendues en matière d'assainissement au moment de l'arrêt du plan local d'urbanisme afin que mes services puissent apprécier la cohérence entre le projet d'urbanisation communal et les capacités du système d'assainissement collectif.

Depuis ce courrier, je n'ai pas constaté d'amélioration significative dans le contenu des documents d'urbanisme en ce qui concerne la prise en compte de l'assainissement.

.../...

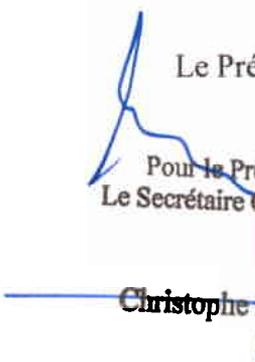
En conséquence, j'attire de nouveau votre attention sur l'importance du thème de l'assainissement dans la procédure d'élaboration des documents d'urbanisme.

La note sur les obligations réglementaires en matière d'assainissement qui vous a été transmise le 18 avril 2006 a été actualisée. Vous trouverez donc ci-joint une nouvelle note sur les informations attendues en matière d'assainissement que je vous demande de bien vouloir utiliser lors l'élaboration de votre document d'urbanisme (PLU, POS, cartes communales).

Je vous signale, qu'à l'occasion de l'avis que je suis amené à émettre sur les projets de documents d'urbanisme, il m'appartient de veiller à ce que les équipements d'assainissement existants et projetés soient, d'une part, en mesure de répondre à l'augmentation de population générée par l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs et, d'autre part, qu'ils soient conformes aux dispositions réglementaires.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines et de ses textes d'application en droit français.

Je vous rappelle que les services concernés : Direction Départementale de l'Équipement (D.D.E.) pour l'urbanisme, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F.) et Service de la Navigation Rhône Saône pour la Police de l'Eau (S.N.R.S.), sont vos interlocuteurs pour répondre à l'ensemble de vos questions sur ce sujet et pour vous assister au besoin. Leur association à la démarche d'élaboration des documents d'urbanisme doit faciliter la prise en compte des questions d'assainissement dès le début de la procédure.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY



PREFECTURE DU RHÔNE

Informations attendues en matière d'assainissement au moment de l'arrêt d'un document d'urbanisme

Les services de l'Etat expertisent la cohérence de l'urbanisation future d'une commune avec ses équipements actuels et futurs d'assainissement, avant d'émettre un avis sur le projet de document d'urbanisme communal.

A cet effet, ils vérifient que les équipements d'assainissement (réseau, station d'épuration, dispositifs de gestion des eaux pluviales) existants et projetés, sont en mesure de répondre à l'augmentation de population engendrée par les projets d'urbanisation de la commune et ils évaluent la conformité réglementaire de la station d'épuration à la directive européenne sur les eaux résiduaires urbaines du 21 mai 1991 et aux textes qui ont transcrit cette directive en droit français.

Les informations répertoriées sur l'assainissement dans le rapport de présentation, le règlement et les annexes sanitaires doivent donc avoir le même niveau d'actualisation que le document d'urbanisme.

En cas d'élaboration ou de révision du document d'urbanisme, ces éléments doivent avoir été collectés au cours de la procédure, le plus en amont possible, et dans tous les cas avant l'arrêt du document.

En cas de révision simplifiée ou de modification du document d'urbanisme, lorsque la procédure a une incidence sur l'assainissement, un rappel sur la situation en matière d'assainissement permettant de mesurer la compatibilité des nouveaux projets d'urbanisation de la commune est à intégrer dans le document soumis aux services de l'Etat.

Les informations qu'apporte le document d'urbanisme sur l'assainissement doivent attester de la préservation de la qualité de l'eau (article L121-1 du Code de l'Urbanisme).

CONTENU DU RAPPORT DE PRESENTATION

Le rapport de présentation doit comporter un diagnostic précis de la situation de la commune en matière d'assainissement.

CONTENU DU REGLEMENT

Le règlement doit prendre en compte la délimitation du zonage d'assainissement, la desserte des terrains, et les superficies minimales pour les systèmes d'assainissement autonome (articles L123-1 et R123-9 du Code de l'Urbanisme).

Les articles R 123-5 et R 123-6 du Code de l'Urbanisme définissent les zones U et AU et abordent le principe de cohérence entre urbanisation et équipement d'assainissement.

Trois situations peuvent se présenter :

1- La commune est raccordée à un système d'assainissement collectif conforme¹ et en cohérence avec son projet d'urbanisation ; le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et le Règlement peuvent alors retenir le principe d'une urbanisation des zones AU identifiées par la commune et d'une densification des zones U.

2- Le système d'assainissement collectif n'est pas conforme parce que non cohérent avec le projet d'ouverture à l'urbanisation ; seules les zones AU dont les besoins estimés cumulés avec ceux des zones U sont compatibles avec la capacité d'assainissement peuvent être ouvertes à l'urbanisation.

Dès lors qu'il est nécessaire de procéder à des compléments d'équipements pour le traitement des eaux usées préalablement à l'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU, il importe que cette condition soit explicitement mentionnée dans le rapport de présentation et le Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Le Règlement doit préciser que la zone ne pourra être ouverte à l'urbanisation qu'à l'occasion d'une modification ou d'une révision du PLU une fois l'équipement réalisé.

3- Le système d'assainissement collectif n'est pas conforme parce que sa capacité à traiter les effluents actuels est déjà insuffisante ; seuls les secteurs déjà urbanisés pourront être classés en zone U et aucune zone AU ne pourra être ouverte à l'urbanisation avant réalisation des équipements.

¹ La conformité du système d'assainissement collectif (collecte, transport et traitement des effluents domestiques) d'une commune est évaluée, au moment de l'arrêt du document d'urbanisme au regard de deux éléments :

- **la conformité administrative** (existence d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration valide),
- **l'adéquation entre le projet d'urbanisation à 10 ans et la capacité du système d'assainissement collectif à traiter les effluents correspondant.** Celle-ci est appréciée en fonction de deux critères :
 - o **la marge en charge polluante de la station d'épuration** (calculée en équivalents habitants (EH), à partir de la DBO₅ pour les effluents domestiques et à partir de la DCO pour les effluents industriels). Cette capacité résiduelle correspond à la différence entre la capacité nominale de traitement de la station d'épuration (établie par l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration) et la charge d'effluents effectivement collectée.
 - o **la marge en charge hydraulique de la station d'épuration.** Ce critère permet de tenir compte de la cohérence technique et de l'état des réseaux. Les réseaux unitaires (eaux usées et eaux pluviales) doivent être conçus (déversoirs d'orage, bassins tampons) de façon à ne pas surcharger la station en temps de pluie. Par ailleurs, les réseaux qu'ils soient unitaires ou séparatifs ne doivent pas être perméables aux eaux claires parasites (défaut d'étanchéité des collecteurs, casses, ...) qui elles aussi surchargent la station. Ce sont les données d'autosurveillance de la station et des principaux déversoirs d'orage qui permettent de statuer sur la charge hydraulique.

Informations attendues en matière d'assainissement au moment de l'arrêt d'un document d'urbanisme

CONTENU DES ANNEXES SANITAIRES

Les annexes sanitaires doivent comprendre les schémas des réseaux d'assainissement, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour les stations d'épuration des eaux usées (article R123-14 du Code de l'Urbanisme). Elles se composent du zonage d'assainissement, d'informations relatives au système d'assainissement collectif (équipement et fonctionnement) ainsi que de dispositions relatives à l'assainissement non collectif prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

1) Zonage d'assainissement (article L2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales)

Il délimite notamment les zones d'assainissement collectif et non collectif et est accompagné d'une notice justifiant les choix réalisés (articles L2224-10, R2224-6, R2224-7, R2224-9 et R2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le zonage d'assainissement est soumis à enquête publique (article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales). Il doit être, sinon approuvé par la commune, au moins arrêté avant mise à l'enquête publique du PLU.

La circulaire interministérielle n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif dans son point 6) mentionne que les enquêtes publiques sur le zonage d'assainissement et le document d'urbanisme peuvent être conjointes : *"si l'autorité compétente en matière d'urbanisme et celle compétente en matière d'assainissement sont identiques, les deux procédures peuvent être conduites conjointement"*.

2) Programme d'assainissement

Depuis le 4 mai 2006, le programme d'assainissement qui était obligatoire pour tout système de plus de 2000 équivalents habitants (ancien article R 2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales), n'est plus prévu par la réglementation.

Cependant, l'élaboration de son équivalent dans le schéma directeur d'assainissement reste toujours recommandé (diagnostic du système d'assainissement collectif existant et indication des objectifs et moyens à mettre en place pour aboutir à la conformité en terme de dépollution).

3) Schéma directeur d'assainissement

Seul le zonage d'assainissement est obligatoire pour toutes les communes.

Dans la pratique, de nombreuses communes établissent un "schéma directeur d'assainissement", qui intègre également la planification et la programmation techniques et financières des travaux. Ce document, qui englobe donc le zonage et le programme en tant que tels, s'appuie sur eux pour définir la politique d'assainissement de la collectivité.

Le schéma directeur, qui n'est nullement évoqué par les textes législatifs et réglementaires, est bien souvent le descriptif des dispositions locales en terme d'assainissement, collectif et non collectif.

Il est d'ailleurs mentionné dans une réponse du gouvernement au Sénateur Joël Bourdin (question écrite n° 21041 du 9 Décembre 1999, réponse publiée au JO du Sénat du 23 Mars 2000) en ces termes : *"Le "schéma" d'assainissement recouvre généralement, en pratique, les différentes phases de la réflexion en matière d'assainissement (zonage, diagnostic, programme) : il n'a pas en soi d'existence juridique mais permet d'assurer une gestion globale et cohérente des questions d'assainissement et bénéficie de ce fait d'aides des agences de l'eau "*.

4) Eléments à fournir pour l'assainissement collectif

La situation d'un système d'assainissement collectif s'apprécie globalement à l'échelle d'une agglomération d'assainissement (articles R2224-6 et R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales). Les zones desservies par un réseau de collecte raccordé à un système d'épuration unique sont considérées comme constituant une agglomération d'assainissement. Il en va de même pour les zones où la création d'un tel réseau a été décidée.

Selon la taille de l'agglomération d'assainissement en équivalents habitants (EH)², les obligations de traitement diffèrent.

Le territoire d'une commune peut être entièrement inclus dans une agglomération d'assainissement, dans ce cas les documents du PLU doivent prendre en compte cette dimension supra-communale. Il peut aussi être réparti entre deux de ces agglomérations (cas d'une commune s'étendant sur deux bassins versants). A l'inverse, et notamment dans de nombreuses communes rurales, l'agglomération d'assainissement peut être entièrement incluse dans le territoire communal (par exemple agglomération limitée au seul bourg).

Le nombre d'équivalents habitants à prendre en compte est la somme du nombre d'habitants plus les équivalents des rejets industriels (calculés sur la base du flux de pollution maximal autorisé dans les conventions de raccordement avec 1 EH = 60 g DBO₅/Jour).

² Définition de l'équivalent-habitant : En termes simples, il s'agit d'une estimation de la quantité de pollution rejetée par un usager domestique. Selon l'article 2 de la directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent-habitant est la "charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO₅) de 60 grammes d'oxygène par jour .

Pour chaque agglomération d'assainissement, il est demandé de fournir les renseignements suivants pour chaque zone ouverte à l'urbanisation :

Zone ouverte à l'urbanisation	Dénomination de la zone et type de zone (zone artisanale, zone industrielle, lotissement ...)	<u>Nombre maximal d'équivalents habitants prévu</u>	Nombre d'équivalents habitants <u>prévu à court terme (2 ans)</u>	Nombre d'équivalents habitants <u>prévu à moyen terme (5 ans)</u>	Nombre d'équivalents habitants <u>prévu à long terme (10 ans)</u>
Zone 1					
Zone 2					
Zone 3					
Totaux :					

Les éléments d'information sur les équipements d'assainissement et de gestion des eaux usées répertoriés dans les rubriques et tableaux suivants sont à fournir a minima. Ces éléments se trouvent normalement dans le schéma directeur d'assainissement. Il s'agit :

4.1 – Eléments cartographiques

- **Carte des réseaux de la commune** (réseaux actuels, projetés, déversoirs d'orage, postes de relèvement, bassins d'orage)
Quand la commune comprend plusieurs agglomérations d'assainissement, cette carte doit indiquer les limites de celles-ci.
- **Pour chaque agglomération d'assainissement :**
Carte de l'agglomération d'assainissement c'est à dire les zones de la commune raccordées à la station d'épuration et la localisation de la station d'épuration et du rejet dans le milieu récepteur avec le nom du cours d'eau.

4.2 – Données relatives à la station d'épuration

4.2.1 - Renseignements généraux

	Renseignement à fournir	Exemple, commentaires..
1/	- la station d'épuration (nom et adresse) et Maître d'ouvrage (nom, adresse du siège, responsable):	« Station de Située au lieu dit ... » Syndicat d'assainissement de, mairie de ... »
2/	- Historique de la station d'épuration: Dates de construction, et des travaux d'extension ultérieurs le cas échéant	« année de mise en service, années de mises en place d'ouvrages complémentaires... »
3/	- Régime administratif loi sur l'eau : Entre 200 et 10000 Equivalents Habitants, déclaration Au dessus de 10000 Equivalents Habitants, autorisation	La station est-elle déclarée ou autorisée au titre de la loi sur l'eau ? Si Oui, date et N° de l'acte administratif
4	- Type, et traitement, en place et en projet (joindre le planning des travaux prévisionnels):	« Boues activées, lit bactérien, lagune, lits plantés de roseaux... », « traitement primaire, secondaire, tertiaire »
5	Capacité actuelle de traitement (ou capacité nominale de la station) en équivalents-habitants - la charge actuelle admissible - et le débit actuel maximum admissible	Charge polluante actuelle, volume journalier en semaine de pointe en m ³ /J (temps sec et temps de pluie) Charge en kg de DBO ₅ ³ par jour (maximum et moyen), Débit maximum admissible en m ³ /h
6	- Dans le cas d'une station intercommunale, la commune doit joindre sa convention de déversement , attestant de la charge polluante maximale qui lui a été attribuée par l'intercommunalité	Charge polluante maximale, flux hydraulique maximal en m ³ /jour et en m ³ /heure

³ DBO₅ : la DBO₅, demande biochimique en oxygène en 5 jours, exprime la quantité d'oxygène nécessaire pour la destruction des substances organiques présentes dans l'eau sur une période de 5 jours.

4.2.2 - Fonctionnement de la station

Renseignement à fournir	Exemple, commentaires..
1/ <u>Conformité réglementaire de la station</u>	« Conforme/pas conforme », appréciation au regard des résultats de l'autosurveillance, du suivi SATESE le cas échéant, de l'appréciation des résultats par la police de l'eau
2 <u>Dysfonctionnements éventuels observés</u>	« surcharge hydraulique de XXX%. Surcharge en pollution de XXX % Déficiência de traitement, Nécessité de mise aux normes (travaux..) Nécessité de remplacement total de la station ...
3 <u>Charge actuelle de la station</u> - la charge actuelle entrante à la station, - et le débit actuel maximum entrant	- En kg de DBO ₅ /J - En m ³ /jour
4 <u>Marge en traitement de pollution de la station</u>	Positive ou négative, en kg de DBO ₅ /jour, et en EH
5 <u>Résultats du traitement pour d'autres paramètres</u> (DCO ⁴ , MES ⁵ , NKT ⁶ , PT ⁷)	Indications -en fonction de l'obligation ou non de traiter l'azote et/ou le phosphore -selon l'importance de la part des effluents industriels dans la charge totale.

⁴ DCO : la DCO correspond à la quantité d'oxygène (en milligramme) qui a été consommée par voie chimique pour oxyder l'ensemble des matières oxydables présentes dans un échantillon d'eau de 1 litre.

⁵ MES (Matières En Suspension) : La pollution d'une eau peut être associée à la présence d'objets flottants, de matières grossières et de particules en suspension. En fonction de la taille de ces particules, on distingue généralement :

- les matières grossières (décantables ou flottables)
- les matières en suspension (de nature organique ou minérale) qui sont des matières insolubles fines.

⁶ NKT : azote total kjeldahl

⁷ PT : phosphore total

4.3 – Données relatives aux réseaux

	Renseignement à fournir	Exemple, commentaires..
1/	Equipement et fonctionnement des réseaux	« Conforme/pas conforme » - équipement : auto surveillance des déversoirs d'orage, conception du réseau pour le temps de pluie - fonctionnement : appréciation au regard des résultats de l'auto surveillance, du suivi SATESE le cas échéant, de l'appréciation des résultats par la police de l'eau.
2	Réalisation de l'étude diagnostic	« Oui, Non », si oui, « année »
3	Type du réseau	« unitaire XXX%, x Km, séparatif XXX%, x Km »
4	Bassins d'orage	Localisation et volume
5	Déversoirs d'orage	Localisation, capacité, équipement
6	Postes de relèvement	Localisation, capacité
7	Evaluation de la part des eaux claires parasites dans l'effluent entrée de station	En m ³ /jour, et en % du volume journalier moyen en temps sec
8	Conclusions de l'étude diagnostic, et suite donnée par le maître d'ouvrage	« programme pluriannuel de travaux » « échéancier »

5) Eléments à fournir pour l'assainissement non collectif

Au moment de l'arrêt du PLU ou de la carte communale, les services de l'Etat s'assurent que le document d'urbanisme fixe de façon claire les conditions de mise en place de l'assainissement non collectif.

Le document d'urbanisme doit mentionner le nombre d'habitants concernés par de l'assainissement non collectif, actuellement et dans le futur (en relation avec le projet d'urbanisation de la commune) et comprendre, dans ses annexes sanitaires, une étude jointe au zonage d'assainissement qui préconise et décrit les filières les mieux adaptées au territoire communal (articles R 2224-7 et R2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les préconisations de l'étude jointe au zonage d'assainissement servent d'aide à la décision, tant pour les pétitionnaires que pour les services de contrôle. Elles ne peuvent concerner que les maisons individuelles d'habitation. Les autres types de bâtiments, selon leur dimensionnement, peuvent en effet s'inspirer tant des techniques issues de l'autonome que du collectif pour définir leur dispositif de traitement.

Par ailleurs, cette étude ne correspond pas à une étude à l'échelle de la parcelle, il convient donc de laisser la possibilité aux pétitionnaires de faire réaliser une étude des sols à la parcelle, à leurs frais, par un bureau d'études compétent, afin de laisser la possibilité de démontrer le cas échéant qu'une filière moins restrictive est adaptée à leur terrain.

Enfin, seules des interdictions de filières peuvent être rendues opposables, par le biais du zonage d'assainissement annexé au PLU ou, à défaut, d'un arrêté municipal pris en application de l'article L.1311-2 du Code de la Santé Publique.

Pour les filières drainées (cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer la dispersion des eaux usées dans le sol), l'arrêté du 6 mai 1996 précise que le rejet vers le milieu hydraulique superficiel est possible. Par milieu hydraulique superficiel, on entend aussi bien cours d'eau non intermittent que cours d'eau intermittent ou fossé. Lors de la conception de son assainissement non collectif en filière drainée, le pétitionnaire devra donc s'assurer que le projet mentionne bien le milieu hydraulique superficiel où s'effectuera le rejet. Cette information ne peut être vérifiée lors de l'arrêt du PLU ou de la carte communale puisque le document d'urbanisme ne travaille pas à cette échelle de précision.

Attention, pour la mise en œuvre d'une filière utilisant un puits d'infiltration pour le rejet des effluents, un arrêté préfectoral est nécessaire.

« Art. 3 de l'arrêté du 6 mai 1996 :

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre *le milieu naturel* qu'après avoir subi un *traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants* :

- 1° Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;
- 2° Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DB05).

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 du présent arrêté. »

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES SUR L'ASSAINISSEMENT

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 précise dans son article 1^{er} que « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation ; sa protection, sa mise en valeur, le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

Les dispositions de cette loi ont pour objet la gestion équilibrée de la ressource en eau pour assurer notamment :

- la préservation des zones humides,
- la protection et la restauration de la qualité des eaux souterraines et superficielles,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique.

La loi sur l'eau comporte notamment la transposition de la directive européenne « eaux résiduaires urbaines » du 21 mai 1991 (directive ERU).

La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques a apporté un certain nombre de dispositions complémentaires.

Différents articles du Code de l'Urbanisme (CU), du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), du Code de la Santé Publique (CSP) et du Code de l'Environnement (CE) concernent l'assainissement.

Le site de C@RTEL eau (Centre d'Appui et de Ressources Télématique des Elus Locaux), à destination des collectivités territoriales peut aussi être très utilement consulté : <http://www.cartel'eau.org/fmenu3.htm>

Commune de CLAVEISOLLES

Annexe N°2

-

Risques et nuisances

-

Risques retrait gonflement des argiles (carte de susceptibilité)

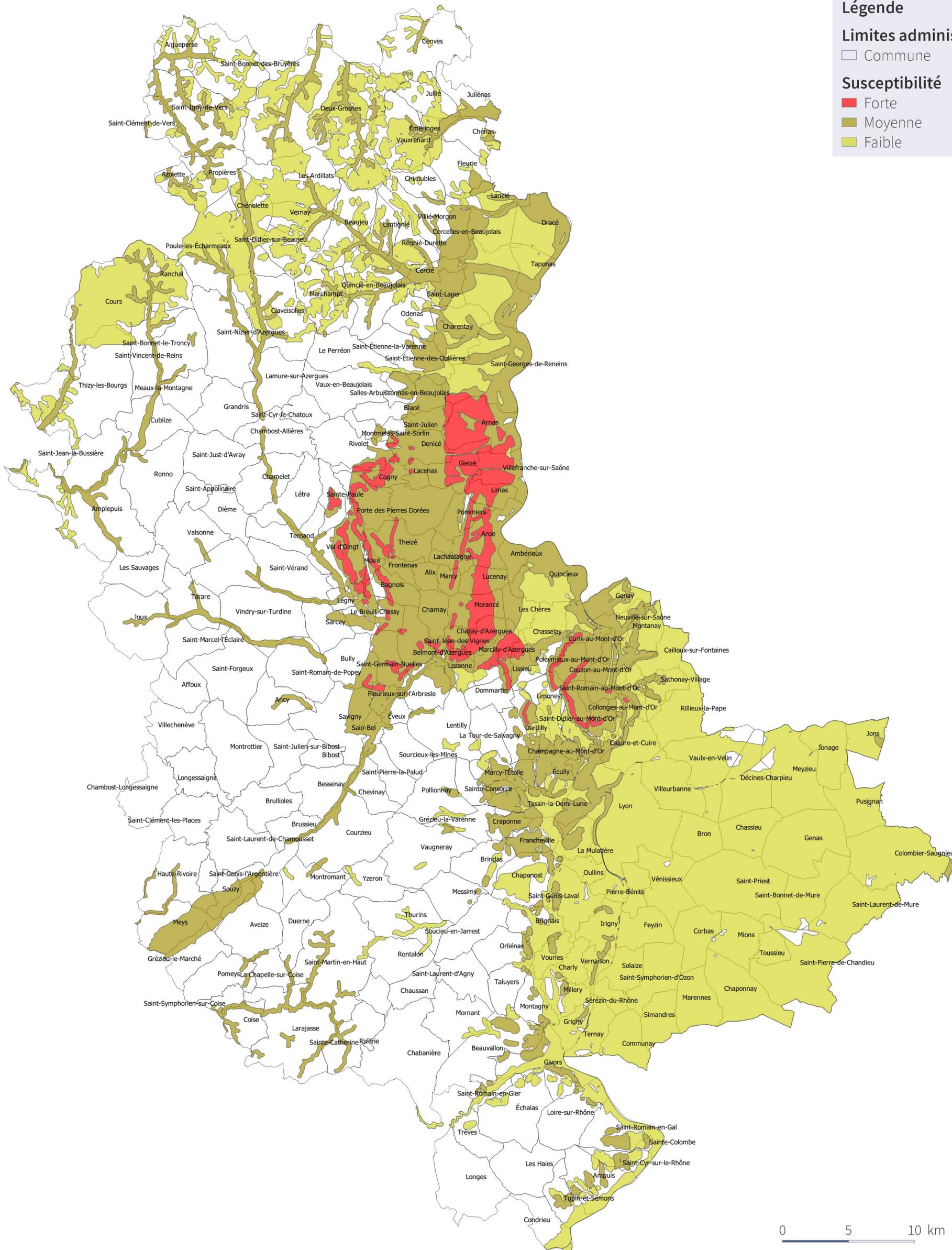
Légende

Limites administratives

- Commune

Susceptibilité

- Forte
- Moyenne
- Faible



Commune de CLAVEISOLLES

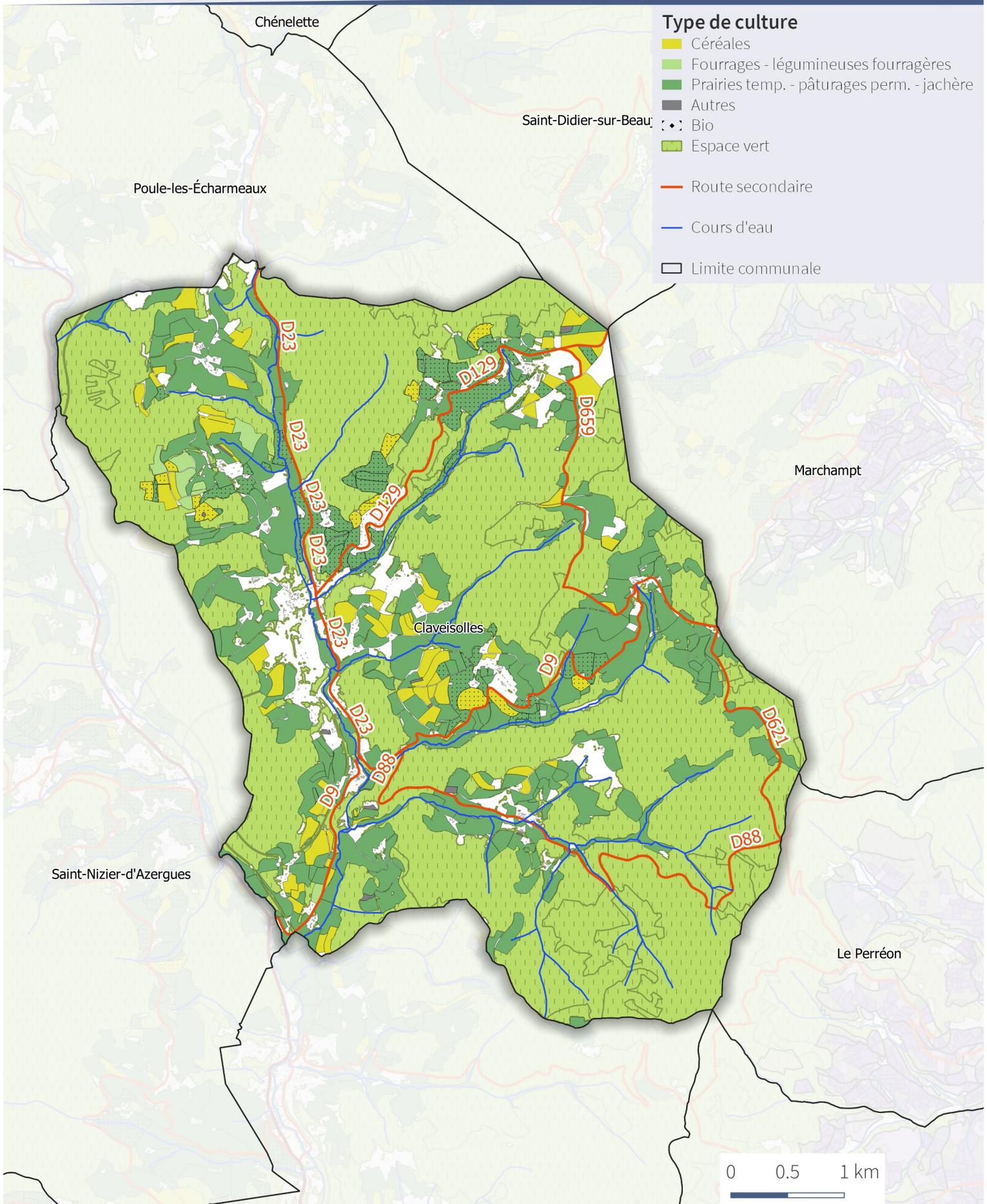
Annexe N°3

-

Agriculture

-

Carte espaces verts et agricoles



Type de culture

- Céréales
- Fourrages - légumineuses fourragères
- Prairies temp. - pâturages perm. - jachère
- Autres
- Bio
- Espace vert
- Route secondaire
- Cours d'eau
- Limite communale

